

Compte rendu de la réunion du comité du 4 février 2015

Présents: M. Biancalana, M. Blum, M. Clause, M. Eicher, M. Hoffmann, M. Klein, Mme Nickels-Theis, M. Oberhag, Mme Polfer, M. Sadler, M. Staudt, M. Walerius, M. Weidig, M. Wies et M. Zeimet

Absents excusés: M. Arndt, M. Colabianchi et M. Mellina

1. Implications pour les communes du récent accord réglant les relations entre l'Etat et les communautés religieuses

Le président explique d'emblée que la réunion a été convoquée immédiatement après la présentation à la Chambre des Députés des conventions conclues entre le Gouvernement et les communautés religieuses, afin que le SYVICOL puisse prendre position par rapport aux conséquences de ces textes sur les communes dans les meilleurs délais possibles.

S'intéressant particulièrement à la convention concernant la « nouvelle organisation des fabriques d'églises », le comité constate, après un échange de vues et d'expériences, une grande incertitude quant à la portée exacte et à la mise en œuvre d'une partie de ses stipulations. Il décide donc, afin de pouvoir se prononcer en connaissance de cause, de recueillir de plus amples renseignements en adressant les questions reproduites ci-dessous par courrier à Monsieur le Premier Ministre :

- Aux yeux du SYVICOL le point le plus sensible non résolu dans la convention est celui des droits de propriété des biens immobiliers qui feront l'objet des négociations, que ce soient les Eglises, presbytères, cimetières ou autres propriétés foncières. En effet, dans de nombreuses communes du pays, ces droits de propriété ne sont aujourd'hui pas clairement établis et l'on ignore si les immeubles appartiennent à la commune, à une fabrique d'églises, voire à une autre personne morale ou physique. Alors que la convention fait tout simplement abstraction de cette réalité, le SYVICOL émet des doutes quant à la régularité juridique d'une telle approche et se demande comment les négociations entre communes et fabriques d'églises peuvent se dérouler sans ces clarifications.
- Les presbytères ne sont pas explicitement mentionnés dans le texte. De l'avis du SYVICOL, l'obligation imposée aux communes par l'article 92 du décret de 1809 de fournir aux curés un presbytère ou un logement, mène à la conclusion que les presbytères font partie du patrimoine communal, à moins qu'un titre de propriété ne démontre son appartenance à autrui. L'Etat partage-t-il cette interprétation?
- D'après les informations dont le SYVICOL dispose, une commission composée de représentants de l'Etat et de l'Archevêché a effectué au cours des années, notamment à la demande de communes, de nombreuses recherches pour identifier les propriétaires de ces

immeubles. Les communes peuvent-elles recourir à l'expertise et au conseil des fonctionnaires en question et accéder aux informations détenues par l'Etat dans ce dossier?

- L'intitulé de la convention mentionne une « nouvelle organisation des fabriques d'églises » alors que le paragraphe 4 prévoit l'abolition d'ici le 1^{er} avril 2017 du décret de 1809, qui constitue la base légale des fabriques et semble dès lors annoncer leur disparition. Par ailleurs, la première phrase de l'article 1^{er} dispose expressément que le futur Fonds de la gestion des édifices religieux « reprendra les charges et les fonctions actuellement assumées par les fabriques d'églises ». Si les fabriques ne disposent plus ni de charges, ni de fonctions, quelle sera alors encore leur raison d'être?
- Le paragraphe 3 de l'article 1^{er} stipule que les négociations entre les communes et les fabriques d'églises situées sur leur territoire seront menées avec l'appui du ministère de l'Intérieur et de l'Archevêché. Faut-il en conclure que le ministère et l'Archevêché participeront aux négociations ? Si oui, sous quelle forme ? Alors qu'il serait logique que l'Eglise catholique définisse une stratégie nationale pour établir ses besoins en termes d'édifices religieux à conserver, quelle marge de manœuvre restera-t-il réellement aux fabriques d'églises lors des négociations au niveau local?
- Un autre aspect qui suscite des interrogations est celui des dons et legs affectés à l'entretien d'édifices religieux particuliers. Ces églises et chapelles deviendront-elles d'office la propriété du Fonds de la gestion des édifices religieux du culte catholique ou bien un transfert vers les communes sera-t-il tout de même possible ? Le cas échéant, quelle sera la marge de manœuvre des communes ?
- La convention prévoit que, à défaut de la conclusion d'un accord entre une commune et la/les fabrique(s) d'églises situées sur son territoire d'ici le 1^{er} janvier 2017, le législateur tranchera, l'Archevêché entendu en son avis. Aux yeux du SYVICOL, il est tout d'abord essentiel que l'avis de la commune concernée soit également entendu. Se pose ensuite la question si une redistribution contre le gré des parties, ne revient pas, pour certains biens, à une expropriation forcée : le cas échéant, comment concilier une telle procédure avec les règles protégeant le domaine public des communes ?
- La dernière phrase du 4^e paragraphe de l'article 1^{er} annonce une *modification* du décret de 1809 afin de libérer les communes de leurs charges relativement au culte, alors que la phrase précédente annonce l'*abolition* du même décret pour le 1^{er} avril 2017 au plus tard. Faut-il comprendre que le décret sera modifié, puis aboli, le tout endéans deux ans? Quelles modifications du décret sont visées ici?
- Les communes qui deviendront propriétaires d'édifices religieux seront tenues, selon la convention, de respecter le caractère et la dignité des lieux. Des transformations substantielles, voire une éventuelle démolition de ces églises et chapelles seront-elles néanmoins possibles ? Les communes ne risquent-elles pas de se retrouver avec de nombreux édifices qui ne pourront en réalité pas être affectés à un autre usage?
- Il est spécifié que la désacralisation des édifices par le culte catholique ne se fera qu'à la demande du conseil communal. Peut-on déduire de cette disposition qu'au cas où une telle

demande n'est pas introduite, l'église ou la chapelle en question, propriété de la commune, peut encore être utilisée pour la célébration du culte ?

Finalement, par rapport à la convention entre l'Etat et l'Eglise catholique concernant l'organisation du cours commun « éducation aux valeurs », le comité prie Monsieur le Premier Ministre de confirmer que les frais relatifs au personnel dispensant ce cours seront pris en charge intégralement par l'Etat, à l'instar, actuellement, de ceux relatifs à l'enseignement moral et social et à l'instruction religieuse et morale.

2. Rapport des activités du bureau

2.1. Installations sanitaires pour chauffeurs de bus aux terminus des lignes

Dans la suite de l'entrevue du 3 décembre 2014 avec une délégation du LCGB (voir compte rendu de la séance du 8 décembre 2014), le sujet des installations sanitaires pour chauffeurs de bus a fait l'objet d'une table-ronde en présence de Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures en date du 12 janvier 2015, lors de laquelle les représentants du Syvicol ont présenté l'avis adopté par le comité lors de sa réunion précédente.

La prochaine étape consiste dans l'établissement d'une carte indiquant les terminus où il existe un besoin d'infrastructures sanitaires.

2.2. Contrôle de la performance énergétique des bâtiments

Lors d'une réunion du groupe de travail ad hoc, composé de représentants du ministère de l'Economie et du SYVICOL, il a été retenu que le contrôle de la performance énergétique des bâtiments est de la compétence des communes, mais qu'il s'agit d'une pure faculté. Pour encourager les communes à procéder au contrôle en question en leur facilitant cette tâche, le ministère a élaboré un manuel succinct qu'il entend envoyer aux communes par voie de circulaire. Le fait pour une commune de procéder au dit contrôle a un effet favorable sur son bilan dans le cadre du Pacte-Climat.

Le comité en prend note en insistant sur le caractère non obligatoire du contrôle. Il se pose toutefois des questions sur les suites à donner à un éventuel constat de non-conformité.

2.3. Mise en place de zones à vitesse maximale de 30 km/h sur la voirie étatique

Parmi d'autres acteurs, le bureau du SYVICOL a assisté le 26 janvier 2015 à une réunion au ministère du Développement durable et des Infrastructures au sujet de la possibilité de créer des zones où la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h, et ce non seulement, comme c'est le cas pour l'instant, sur la voirie vicinale, mais également sur les chemins repris et les routes nationales.

Dans l'attente d'un projet de texte concret de la part du ministère, le comité forme un groupe de travail ad hoc interne comprenant, à côté de Messieurs Dan Biancalana et Serge Hoffmann, membres du bureau en charge de ce dossier, Messieurs Raoul Clausse, Louis Oberhag, Jean-Marie Sadler et Paul Weidig. Les villes d'Esch-sur-Alzette, d'Ettelbruck et de Luxembourg, qui étaient présentes à la première réunion, y seront également représentées.

2.4. Problématique des chats errants

Finalement, le bureau fait rapport d'une réunion du 19 janvier 2015 avec la « Lëtzebuerger Déiereschutzliga » sur la question des chats errants, qui sont en nombre croissant dans toutes les régions du pays. Les représentants de l'association ont brièvement exposé le problème et présenté quelques solutions mises en œuvre dans les pays et régions voisines pour combattre la

surpopulation des chats errants. Il a été retenu que, dans un premier temps, le SYVICOL se renseignera auprès de l'Administration des services vétérinaires sur l'ampleur du phénomène. Il suivra l'évolution de la législation afférente et interviendra le cas échéant auprès des instances compétentes pour endiguer le problème et sensibiliser le public.

2.5. Avant-projet de modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

Le bureau présente l'évolution de l'avant-projet de loi portant modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, texte actuellement discuté au sein d'un groupe de travail dont le SYVICOL fait partie. Il profite de la réunion du comité pour demander l'avis de celui-ci au sujet des dispositions relatives aux personnes établissant leur résidence à un endroit où cela est interdit par les dispositions du PAG. Le bureau estime que le texte actuel, voté par le Parlement mais non entré en vigueur, qui prévoit l'inscription de ces personnes au registre d'attente et leur radiation d'office au cas où elles n'ont pas régularisé leur situation un an plus tard, présente deux désavantages majeurs. D'abord, il est à craindre que leur inscription au registre de la population, fût-ce le registre d'attente, soumette les communes à des obligations similaires à celles qu'elles doivent assumer en faveur de leurs habitants réguliers et que leurs pouvoirs en matière d'aménagement communal soient ainsi affaiblis. Ensuite, le concept même d'une radiation d'office est inconciliable avec l'esprit de la loi du 19 juin 2013, qui a pour objectif justement d'assurer un recensement aussi large que possible de toutes les personnes habitant le territoire national.

Le texte actuel veut pallier ces problèmes par une disposition selon laquelle l'inscription des personnes sur le registre d'attente ne leur confère aucun droit, mais l'efficacité de cette mesure est, aux yeux du bureau, douteuse. Il en est de même de la modification proposée consistant à faire de la radiation d'office une faculté, plutôt qu'un automatisme.

Le bureau suggère donc de prévoir une protection contre ce type de violation du plan d'aménagement général déjà en amont des dispositions relatives à l'inscription au registre de la population, en précisant dans le texte de la loi que l'on ne saurait établir sa résidence dans les zones du plan d'aménagement général où cela est interdit. Pour éviter qu'il n'en résulte une entrave au recensement complet de la population, il préconise l'enregistrement des personnes séjournant irrégulièrement sur le territoire communal dans un fichier spécial, distinct du registre de la population.

Le comité soutient cette proposition et invite le bureau à la soumettre au ministre compétent.

3. Divers

3.1. Proposition de membres au conseil de discipline des fonctionnaires communaux

Suite à une demande en ce sens de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 9 janvier 2015, dans le cadre du renouvellement du conseil de discipline des fonctionnaires communaux, le comité propose comme membres titulaires de cet organe M. Dan Biancalana, bourgmestre de la ville de Dudelange, M. Pierre Mellina, bourgmestre de la commune de Pétange et M. Pierre Wies, bourgmestre de la commune de Larochette. En outre, il propose comme membres suppléants M. Patrick Goldschmidt, échevin de la ville de Luxembourg, M. Henri Hinterscheid, échevin de la ville d'Esch-sur-Alzette et M. Jean-Pierre Klein, bourgmestre de la commune de Steinsel.

Les prochaines réunions du comité sont fixées au 2 mars, au 27 avril et au 15 juin 2015, chaque fois à 12⁰⁰ heures.